

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1234-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1234 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME DURABLE MODIFIÉ SUITE À L'ADOPTION DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE SECTEUR URBAIN DU CHEMIN DE LA MONTAGNE ET AINSI PRÉVOIR QU'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AVEC TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT CONCERNANT CERTAINES SUPERFICIES DANS LES ZONES H-121, H-122, H-123, H-124 ET H-125

CONSIDÉRANT QUE le Règlement du Plan d'urbanisme durable numéro 1230 a récemment été modifié et que l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chapitre A-19.1) prévoit que le conseil d'une ville doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ;

CONSIDÉRANT QUE la répartition de la densité résidentielle sur les grandes superficies visées par des intentions de développement et de redéveloppement à court terme a été déterminée dans le programme particulier d'urbanisme pour le secteur urbain du chemin de la Montagne ;

CONSIDÉRANT QUE tout projet de lotissement sur ces superficies devrait assurer l'atteinte de la répartition de la densité résidentielle prévue dans ce programme particulier d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le ;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1234-4 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 3 : Demande de permis de lotissement

1. Le règlement numéro 1234 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » est amendé en ajoutant à la section 2 « Dispositions particulières à certaines opérations cadastrales » du chapitre 3 « Demande de permis de lotissement », l'article 29.1 suivant :

« Article 29.1 Contenu de la demande de permis pour une opération cadastrale dans les zones suivantes : H-121, H-122, H-123, H-124 et H-125

En plus des documents requis à l'article 24, un plan d'aménagement, approuvé par les propriétaires concernés, doit être déposé pour toute demande de permis de lotissement concernant les superficies identifiées au plan « Répartition de la densité résidentielle sur les espaces à développer et à redévelopper à court terme », à l'annexe 10 du règlement de zonage. Ce plan d'aménagement doit présenter les éléments suivants :

1. Le lotissement des deux nouvelles rues prévues au programme particulier d'urbanisme du secteur urbain du chemin de la Montagne ;
2. Le lotissement de tous les nouveaux terrains le long de ces deux nouvelles rues, y compris les terrains à proximité du chemin Ozias-Leduc ;

3. Les cibles de logements pour les nouveaux lots sur l'ensemble des superficies identifiées au plan "Répartition de la densité résidentielle sur les espaces à développer et à redévelopper à court terme", de manière à démontrer que le lotissement proposé permet une répartition de la densité résidentielle correspondant à celle prévue dans ce plan. »

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE

PROJET